



# ARRREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

*QUI maintient le Seigneur Haut-Justicier & son Juge au droit de choisir les Consuls & de recevoir leur serment. Fait deffenses aux Consuls de prendre d'autre Assesseur que le Juge dudit Seigneur, ny de tenir aucune Délibération qu'après avoir averti le Juge pour y présider & communiquer les points un jour à l'avance. Regle que quoique les Habitans ayent droit de conspacuité en temps non prohibé, ils ne peuvent tenir des bestiaux chacun que selon son alivrement.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Vuident le Registre judiciairement ordonné en notte Cour de Parlement de Toulouse le 11. Avril 1718. Entre le Syndic & Consuls de Puymaurin, Supplians par Requête du 23. Mars audit an, tendante en opposition envers l'Arrest de notredite Cour du 5. Janvier audit an y mentionné, & tout ce qui s'est ensuivi; Le tout cassant ils soient maintenus dans leurs anciennes Coûtumes; ce faisant, il soit ordonné que led. Consuls par prévention au Juge dud lieu, excerceront la Justice Police & criminelle, avec pouvoir de prendre d'Assesseurs licentiers tels qu'ils trouveront à propos; comme aussi, ils soient maintenus à faire paccager leurs bestiaux de voisin à voisin, & de passer à pied & à cheval dans les Lieux accoûtumés, sans neanmoins porter préjudice; ensemble en tous les Droits & Usages dont leurs Auteurs ont joui de tout tems, avec deffenses de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de 1000. liv. & autre arbitraire avec dépens d'une part, & le sieur Jean Marcassus Banquier Seigneur en toute Justice dud. Puymaurin, Deffendeur & Suppliant par deux Requête. des 9. Avril & 2. Juin aud. an tendentes, la premiere, à ce que faite par led. Syndic de lad. Communauté de Puymaurin d'avoir communiqué les prétendues Coûtumes & Arrêts énoncés dans leur Requête, la peine de 50. liv. leur



2

182  
soit déclarée; ce faisant, ils soient démis de leur Requête, & ordonné que l'Arrêt du 5. Janvier dernier sortira à effet, avec deffenses d'y contrevenir, à peine de 1000. liv. & d'en être enquis. Et la deuxième, pour demander de son chef l'autorisation & confirmation des Coutumes remises par led. Syndic des années 1241. & 1290. suivant leur forme & teneur. Et sans s'arrêter aux proclamations de 1544. faites par led. Habitans de Puymaurin qu'ils califient de Coutumes, ce qui n'est pas, ni aux Délibérations par eux prises en 1661. & autres pieces par eux produites & non communiquées, les rejettant, demeurant la declaration par lui faite en tant que de besoin de se cantonner dans son bien, & de ne vouloir point passer ni faire paccager sur les biens d'aucuns des Habitans, ils soient demis de leur opposition: & que l'Arrêt de notred. Cour rendu sur une infinité d'autres, fondé sur le droit commun, sur nos Ordonnances & Reglemens de notred. Cour du 5. Janvier 1718. sortira à effet; & que conformément à icelui & à l'Arrêt de notred. Cour du 30. Mars aud. an contenant reglement entre le Seigneur d'Anduse & les Habitans, aucune assemblée ne pourroit être tenue dans led. lieu de Puymaurin qu'après avoir averti les Officiers du Suppliant, & observé les Regles prescrites par led. Arrêt sur les peines y contenues, lequel Arrêt sera en tant que de besoin déclaré commun avec led. Consuls de Puymaurin, avec dépens & autres fins desd. Requêtes d'une part, & led. Syndic & Consuls de Puymaurin Deffendeur & Sup. par Requête du 9. Août aud. an, à ce qu'en leur adjudgeant leurs précédentes conclusions, il soit fait deffenses aud. Sr. Marcellus de s'ingerer dans le choix des Consuls, & que conformément à la Coutume de tout tems observée; les Consuls sortant de charge presenteront 8. Sujets à la Communauté qui fera le choix de 4. pour leur succeder, lesquels prêteront le serment entre les mains du Juge en la forme ordinaire, avec dépens d'une part: & led. Marcellus Deffendeur & Suppliant par Requête du 26. Août aud. an, tendant à ce que demeurant l'aveu qu'il fait de l'Usage au sujet de l'élection Consulaire sans avoir égard à la Requête desd. Consuls, il soit ordonné que suivant l'ancien Usage dud. Lieu & des Lieux circonvoisins à chaque Mutation Consulaire, les Consuls sortant de charge porteront deux Sujets chacun; que la nomination faite, la Communauté s'assemblera pour deliberer si les Sujets sont éligibles, pour ensuite lad. nomination être portée au Suppliant qui en choisira quatre sans interversion d'ordre ni de rang, lesquels seront tenus de prêter le serment en ses mains ou de son Juge, avec dépens & autres fins d'une part, & led. Syndic & Consuls de Puymaurin Deffendeurs & Impetrans nos Lettres du 3. Septembre aud. an, jointes par Ordonnance du 6. du même mois, tendentes en restitution en entier envers les allegations inserées par erreur de fait dans la Production & Requête, & à demander la cassation de la reconnoissance extorquée de la Communauté le 14. Octobre 1717. par nullité & autres voyes de Droit comme contraire à la Coutume dud. Lieu, suivant laquelle, c'est la Jurade qui fait les Consuls, & non led. Juge Royal; ce faisant, ils soient maintenus dans leurs anciens Privileges & Coutumes, avec dépens d'une part; & led. Marcellus Deffendeur & Suppliant par trois Requestes des 10. 11. May, & 16. Juin derniers, tendentes, la premiere, à ce qu'en démettant led. Syndic de ses Lettres, sans s'arrêter aux Délibérations de 1702. & 1705. par lui remises, les précédentes conclusions lui soient adjudgées. La deuxième, en rejection des cinq pieces communiquées par led. Syndic le 31. Mars dernier, comme suspectes & tirées des prétendus Registres de la Communauté sans autorité de Justice, sans appeller Partie. Et la troisième, pour être en tant que de besoin reçu opposant envers l'Arrêt de notred. Cour du 9. Janvier 1662. y mentionné en ce qu'il pourroit préjudicier à son droit, & qu'il autorise les proclamations du 29. Juin 1544. & les rejettant de plus fort; ensemble les Délibérations des années 1661. 1702. & 1705. & les 5. pieces communiquées le

31. Mars dernier & autres remises par led. Syndic également informés, autorisant les Coutumes des années 1241. & 1290. démettant led. Syndic de ses Lettres & Requetes, il soit ordonné que tant la reconnoissance generale du 14. Octobre 1717. que l'Arrêt du 5. Janvier 1718. seront executés; & en consequence, declarant commun au Suppliant l'Arrêt du 30. Mars 1718. au sujet de la convocation des assemblées & présidence de ses Officiers & autres Droits y énoncés dús aux Seigneurs Haut-Justiciers, il soit maintenu au droit de choisir annuellement sur la Nomination consulaire des huit Sujets que la Communauté aura préalablement déclaré éligibles, quatre pour être Consuls, sans intervertir leur ordre ni rang, lesquels prêteront le serment en ses mains, ou de son Juge, ou du Lieutenant en son absence, à peine de 1000. liv. nullité & cassation, & que des contreventions il en sera enquis avec dépens d'une part: & led. Syndic & Consuls de Puymaurin Défenseurs & Supplians par Requete du 19. Juin dernier, tendente à ce qu'en déboutant led. Marcellus de son opposition & Requetes, ses précédentes conclusions lui soient adjudgées avec dépens d'une part; & led. sieur Marcellus Défenseur d'autre: **NOTREDITE COUR**, VEU le Procés, Playdés du 11. Avril 1718. lesd. Lettres & Requetes, expédié des Coutumes de la Ville de Puymaurin, remis par led. Syndic, expédié en parchemin des années 1241. & 1290. autre expedition desd. Coutumes collationné par le sieur Bertrand Conseiller & Secretaire en notre grande Chancellerie, remis par led. Marcellus, Verbal contenant proclamation de Police du 29. Juin 1544. Transaction du 14. Juin 1508. dénombrement du 26. Août 1680. l'omage du 3. Mars 1664. Reconnoissance des 6. Septembre 1632. & 14. Octobre 1717. Délibérations de lad. Communauté de Puymaurin des années 1643. 1656. 1661. & 1676. 1702. & 1709. Extrait de diverses Elections Consulaires dud. Lieu; Sentence arbitrale du 6. May 1661. un Arrêt de notred. Cour du 9. Janvier 1662. Acte de protestation du 17. Decembre 1713. Dire par écrit, Requetes remonstratives, Factums & autres Productions des Parties, Dire & conclusions de notre Procureur General. **PAR SON ARREST PRONONCE'** le 22. Juin dernier 1719. sans avoir égard aux Lettres dud. Syndic, en ce que tendent en cassation de la reconnoissance generale consentie par les Consuls de Puymaurin en faveur dud. Marcellus le 14. Octobre 1717. a ordonné & ordonne que lad. Reconnoissance sortira à effet, & disant droit sur le surplus desd. Lettres, Requetes & autres fins & conclusions des Parties, autorisant les Coutumes de lad. ville de Puymaurin des années 1241. & 1290. dont l'expedition est remise en parchemin par led. Syndic dans sa Production sous cote G. extrait desquelles collationé par Bertrand Conseiller & Secretaire en notre grande Chancellerie est aussi remis par led. Marcellus sous cote M. en sa Production, a maintenu & maintient led. Marcellus en qualité de Seigneur de lad. ville de Puymaurin au droit de choisir 4. Sujets de 8. que les anciens Consuls de lad. Ville porteront dans la liste qu'ils feront pour la Mutation Consulaire, sçavoir deux pour chaque rang qui auront été déclarés éligibles par Déliberation de la Communauté, laquelle liste avec lad. Déliberation, les Consuls sortant de charge porteront au Seigneur ou à Me. Delisse son Juge & Lieutenant en cas d'absence à l'effet dud. choix; après quoi les nouveaux Consuls prêteront le serment entre les mains du Seigneur, ou dud. Delisse son Juge, ou du Lieutenant en cas d'absence; faisant inhibitions & defenses ausd. Consuls en cas de prévention & matière criminelle de prendre d'autres Assesseurs que le Juge dud. Seigneur ou son Lieutenant au cas ils soient dans la Jurisdiction; & au cas ils en seroient absens, ils seront tenus d'appeler un Gradué pour Assesseur, à peine de nullité; comme aussi, fait notred. Cour inhibitions & defenses ausd. Consuls de convoquer aucune Assemblée generale de la Communauté, sans y appeler le Juge du Seigneur ou son Lieutenant pour y présider, auquel ils seront tenus de communiquer les points

4

sur lesquels il conviendra délibérer un jour à l'avancé, à peine de nullité, sauf pour les Assemblées qui seront convoquées pour traiter des intérêts de lad. Communauté contre le Seigneur, auquel cas lefd. Consuls seront tenus d'appeler un Officier Royal pour présider à l'Assemblée, d'en avertir le Juge du Seigneur un jour à l'avance; & sans avoir égard à l'offre faite par led. Marcellus de se cantonner dans son bien & de ne pas faire dépaître ses bestiaux dans le fonds d'autrui. Notred. Cour a maintenu & maintient lefd. Habitans de Puymaurin au droit & faculté de mener dépaître leurs bestiaux dans les fonds les uns des autres en tems non prohibé suivant la Police du 29. Juin 1544. confirmé par l'Arrêt de notred. Cour du 9. Janvier 1662. à la charge que lefd. Habitans ne pourront tenir des bestiaux, chacun que selon son alivrement, auquel effet ordonne notred. Cour que dans le mois la Communauté sera tenue de s'assembler pour faire un reglement general à ce sujet sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 5. Janvier 1718. pour tout le surplus, & moyenant ce, sur tout le surplus des demandes respectives des Parties, notred. Cour a mis & met icelles hors de Cour & de Procés, dépens compensés: A CES CAUSES, à la Requête & supplication dud. sieur Marcellus, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution suivant sa forme & teneur, auquel effet, faire tous Exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraints par toutes voyes dûës & raisonnables led. Syndic à payer & rembourser incontinent & sans délai audit sieur Marcellus ou à son certain mandement la somme de tant pour les deux tiers du rapport du present Arrêt, celui des conclusions, un tour des Sabatines que pour les deux tiers des fraix de l'expédition du present Arrêt; mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, ce faisant, obéir. **DONNE'** à Toulouse en notredit Parlement le 31. jour de Juillet l'an de grace 1719. & de notre Regne le quatrième. Par la Cour, **LACOUR.** Monsieur **DE BOISSY**, Rapporteur. Collationné, **ROUSAUT.** Contrôllé, **COURDURIER.** Scélé le 2. Aoust 1719.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de **PIERRE ROBERT** Imprimeur, dans la petite place  
du Salin, près la porte du Palais.